



MONITEUR

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24008235

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

28 DEC. 2023

Le greffier



N° d'entreprise : **0421 392 249**

Nom

(en entier) : **Ferme didactique de la province de Liège**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **9, La Haye 4910 Theux,**

Objet de l'acte : Réforme des statuts

Procès-verbal de l'assemblée générale modificative du 14/12/2023

Le 14/12/2023, à 11h., au siège sis 9, La Haye 4910 Theux, s'est réunie l'assemblée générale modificative de l'ASBL.

Membres présents :

- KLENKENBERG Claude, président ;
- ROSE Christine, membre ;
- DAWIRS Marianne, membre ;
- SMETS Katelijne, membre ;
- JACQUEMAIN Pierre, membre ;
- DELMOTTE Didier, membre ;
- VANWARBECK Olivier, membre ;
- OSSEMANN Alfred, membre (par procuration) ;
- MARTINELLE Ludovic, membre (par procuration) ;
- MARTIN Michel, membre (par procuration).

Composition du bureau :

Le Président de l'AG constate que 2/3 des membres de l'association sont présents ou valablement représentés.

Les membres déclarent qu'ils sont valablement convoqués.

L'assemblée se reconnaît valablement constituée.

Ordre du jour :

1. Discussion et approbation des statuts

Les membres effectifs ont adopté, à l'unanimité, la réforme des statuts présentée ci-dessous.

Discussion et approbation des statuts

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 08/12 /1980 par :

- 1.M. Bassleer Guy, Député permanent, avenue de la Bovièr 11, 4880 Spa ;
- 2.M. Coulée Louis, Directeur des Services agricoles, rue des Bons Enfants 35, 5200 Huy;
- 3.M. le Baron de Borman Gérard : représentant de l'Alliance Agricole Belge, Château de Binsta, 4970 Stavelot ;
- 4.M. Delarbre Constant, Conseiller provincial, Secrétaire d'administration, chaussée de Huy 18, 4280 Hannut ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- 5.M. Dormal Pierre, Conseiller provincial, Agriculteur, rue G. Lemeer 5, 4442 Awans ;
6.M. Jamoulle Gilbert, Conseiller provincial, industriel, rue Principale 42, 4420 Liège ;
7.M. Kerf Norbert, Conseiller provincial, employé, avenue Nicolas Crutzen 85, 4820 Dison ;
8.M. Lauwers Jules, Directeur de l'Institut Provincial d'Enseignement Agricole, Forestier et Papetier, rue du Canada 159, 4881 La Reid ;
9.Mahu Henri, Inspecteur général des Services Agricoles, rue Emile Muselle 37, 4391 Berloz ;
10.M. Moreau Egide, Député permanent, route de Verviers 30, 4841 Henri-Chapelle ;
11.Mme Servais-Thysen Annette, Conseiller provincial, Agricultrice, rue Haut Vinève 2, 4300 Ans ;
12.M. Simon Albert, Cultivateur, représentant la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles de Belgique, A.S.B.L., Elsaute 381B, 4661 Thimister-Clermont ;

sous le n° d'identification 232981.

Elle a pris pour dénomination « Ferme Provinciale de La Haye à Jevoumont Theux ».
(Annexes du M.B. du 02/04/1981).

Les soussignés : LISTE ACTUALISÉE DES MEMBRES EFFECTIFS

KLENKENBERG Claude, Président, Député provincial
DEBRUGE Anne, Conseillère provinciale
HAJJAJI Hajib, Conseiller provincial
HARTOG Pol, Conseiller provincial
OSSEMANN Alfred, Conseiller provincial
DAWIRS Marianne, Directrice du département des sciences agronomiques de la HEPL
ROSE Christine, Directrice de l'IPEA
DELMOTTE Didier, agriculteur
GOFFINET Quentin, agriculteur, représentant de la FUGEA
JACQUEMAIN Pierre, représentant de la FWA
MARTIN Michel, retraité de l'IPEA
MARTINELLE Ludovic, vétérinaire, Directeur de la ferme expérimentale et pédagogique de l'ULiège
SEPULT Alain, agriculteur
SMETS Katelijne, Directrice de l'ARSIA
VANWARBECK Olivier, agriculteur

ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de leur association sans but lucratif, conformément aux dispositions du Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL ainsi qu'à celles de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, de la manière suivante :

TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1er - L'association prend pour dénomination : « FERME DIDACTIQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE » Association sans but lucratif ou ASBL.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 – L'adresse électronique de l'ASBL est la suivante : ferme.provinciale@provincedeliege.be.

Son siège social est établi dans la Région wallonne. L'Organe d'administration (O.A., anciennement le C.A.) pourra décider seul du déplacement du siège social pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique.

Ce déplacement ne requiert pas de modification des statuts à moins que l'adresse de la personne morale n'y figure. Il emporte néanmoins la publication de l'adresse du nouveau siège au Moniteur.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI - DUREE

Article 3 – L'association a pour but buts sociaux :

1. de gérer les différentes composantes de l'exploitation agricole ;
2. de mener des activités dans le domaine de l'enseignement et de la formation, notamment agricole et agronomique, organisés par la Province de Liège ;
3. de collaborer et participer à diverses actions de promotion, vulgarisation, recherche, et expérimentation dans les domaines agricole et agronomique.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à celles qu'elle met en œuvre pour réaliser ses buts.

Pour atteindre ses buts, l'Association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Elle peut également se livrer à toute autre activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des objectifs à but non lucratif ci-dessus, y compris, dans les limites autorisées par la loi et de manière accessoire au but principal, des activités commerciales et rentables, dont le produit sera entièrement alloué à la réalisation desdits objectifs à but non lucratif. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4 – L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents, ci-après dénommés Observateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à quatre. Leur nombre est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les Observateurs jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

Article 6 - § 1. Sont membres (effectifs) :

- 1) Les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;
- 2) La Province de Liège
- 3) Toute personne morale ou physique admise en cette qualité par décision de l'Organe d'administration réunissant la majorité (simple) des voix présentes ou représentées. Un candidat membre doit présenter une demande motivée à l'Organe d'administration, par lettre ordinaire ou par courrier électronique à l'adresse de l'association, indiquant ses nom, prénoms et lieu de résidence, ainsi que, le cas échéant, l'identité des membres qui l'ont désigné.

Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :

- Être majeur et remplir à tout le moins les conditions de la capacité civile.
- Exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active aux buts sociaux.
- Exercer, à titre principal ou accessoire, une activité professionnelle, sauf dérogation accordée par l'Organe d'Administration ;
- Avoir moins de 70 ans au 31 décembre de l'année en cours, sauf dérogation accordée par l'Organe d'Administration.

L'assemblée générale peut refuser la demande, sans avoir à donner de justification. Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours juridictionnel.

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

§ 2. Est Observateur toute personne physique ou morale admise en cette qualité par l'Organe d'administration. Les Observateurs apportent leur concours à l'Association sans participer à sa gestion, ils ne disposent que d'une voix consultative.

Dans tous les cas, sont Observateurs de droit :

- ☐ Le/la Député(e) en charge de l'Enseignement et de la Formation ou son représentant
- ☐ Le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation ou son représentant
- ☐ Directeur général du Département Santé, Affaires sociales, Agriculture et Ruralité ou son représentant
- ☐ Un membre du personnel enseignant de l'IPEA La Reid, désigné par la Direction générale de l'enseignement et de la formation
- ☐ Un membre du personnel enseignant de la Haute Ecole de la Province de Liège, désigné par la Direction générale de l'enseignement et de la formation.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'Organe d'administration.

Les associations de fait n'ayant pas la personnalité juridique, la ou les personne(s) physique(s) qui les représenteront seront-elles-mêmes membres effectifs ou observateurs.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 7 – Les membres effectifs et les Observateurs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par envoi recommandé ou par lettre contre accusé de réception leur démission au Président de l'Organe d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un Observateur ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées (article 9.23 du CSA).

Le non-respect des statuts, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un Observateur.

L'Organe d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale. En cas d'exclusion, un membre a le droit de se défendre et d'être entendu. De ce fait, les motifs de son éviction doivent être exposés brièvement dans la convocation.

Article 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 9 – L'Organe d'administration tient un registre des membres au siège de l'ASBL, sous format papier ou électronique. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres.

Lorsqu'un membre est une personne morale, il faut y préciser sa dénomination, forme légale et l'adresse de son siège.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres doivent être inscrites dans ce registre par le CA au plus tard huit jours après avoir pris connaissance de la décision.

Le registre peut être consulté par tous les membres, uniquement au siège de l'ASBL, après avoir pris rendez-vous par écrit.

Sur demande orale ou écrite, l'ASBL doit fournir des copies ou extraits du registre aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, greffes, cours et tribunaux ainsi que toutes les juridictions et fonctionnaires habilités.

Un juge peut également exiger la production de la liste des membres au nom d'un tiers légitime.

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 11 – Les membres et Observateurs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association représentés comme suit :

- la Province de Liège est représentée par cinq (5) personnes physiques, désignées à la proportionnelle conformément à l'article L2223-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- tout autre membre personne morale n'est représenté par une (1) personne physique.

Les Observateurs et les deux (2) représentants surnuméraires de la Province au sein de l'Organe d'Administration, seront convoqués à l'Assemblée Générale. Ils pourront participer à tous ses travaux et aux délibérations avec voix consultative.

Article 13 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1.La modification des statuts ;
- 2.La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3.La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les vérificateurs aux comptes ;
- 4.L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 5.La dissolution volontaire de l'association ;
- 6.L'exclusion d'un membre ;
- 7.La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 8.Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 9.Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 14 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres (effectifs). Et dans ce dernier cas, à défaut de dispositions statutaires, l'Organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 15 – Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par l'Organe d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire sera signée par le Président ou, à défaut, par le Vice-président ou, à défaut, par le Secrétaire ou, à défaut, par l'Administrateur le plus âgé, au nom de l'O.A. Le courriel sera transmis avec A.R. par le Président ou, à défaut, par le Vice-président ou, à défaut, par le Secrétaire ou, à défaut, par l'Administrateur le plus âgé, au nom de l'O.A.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16 – Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix, à l'exception de la Province de Liège qui dispose de 5 voix en considération de sa contribution dans le coût de fonctionnement de l'Association. Les cinq (5) représentants personnes physiques de la Province doivent exprimer leur vote à l'Assemblée Générale à la suite d'une décision collégiale.

Les Observateurs peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

L'Organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 – L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Organe d'administration et à défaut par le vice-président ou l'administrateur présent le plus âgé.

Déroulement de l'assemblée générale :

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, au préalable ou en séance, oralement ou par écrit, et qui ont trait aux points inscrits à l'ordre du jour.

Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou faits est de nature à porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité qu'elle a prises.

Les administrateurs peuvent grouper leurs réponses à différentes questions portant sur le même objet.

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Selon l'article 9:16/1 du Code des sociétés et des associations, l'Organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée générale.

Pour la bonne application de l'alinéa précédent, l'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre réputé présent. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres réputés présents de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres réputés présents de participer aux délibérations et de poser des questions. La convocation à l'Assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'association dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'Assemblée générale.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'Assemblée générale ne peuvent pas participer à l'Assemblée générale par voie électronique.

Sans préjudice de l'article 16 des présents statuts quant à l'octroi de procurations, ceux-ci peuvent autoriser tout membre à voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités qu'ils déterminent.

Article 18 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante, sauf au cas où il n'y que deux membres effectifs au sein, de l'Association.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, l'Organe d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Aucune modification des statuts n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. De même, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par le CSA (articles 9.21, 9.23 et 2.110).

Article 20 - Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, ni copie à moins que les dispositions contractuelles conclues entre l'Association et un membre n'en stipule le contraire, après requête écrite au Président de l'Organe d'Administration après avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours de la décision et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2.9 du CSA. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des vérificateurs aux comptes.

TITRE VI

DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 - L'association est administrée par un Conseil (appelé Organe) composé de trois personnes au moins, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de six ans, et en tout temps révocable par elle.

Les membres sortants de l'O.A sont rééligibles.

La Province de Liège est membre de droit de l'Organe d'Administration.

Elle est représentée par cinq (5) personnes physiques, désignées par l'Assemblée Générale, sur proposition de la Province, parmi les mandataires politiques désignés à la proportionnelle conformément à l'article L2223-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La durée des mandats de ses représentants devra coïncider avec la législature en cours.

En outre, la Province de Liège est également représentée par la Direction de l'Institut Provincial d'Enseignement Agronomique de La Reid et par la Direction de la catégorie agronomique de la Haute Ecole de la Province de Liège, à titre de représentant surnuméraire. Ces derniers ont voix délibérative et exercent leur mandat à titre gratuit.

Toute autre personne morale nommée au titre d'administrateur par l'Assemblée Générale, y sera représentée par une personne physique qu'elle désignera soit par application de ses propres dispositions statutaires, pour les personnes morales de droit privé, soit par application des dispositions à valeur de loi qui lui sont imposées, pour les personnes morales de droit public.

Les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 22 – Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit (recommandé simple) au secrétaire de l'Organe d'administration.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'Organe d'administration possède également la possibilité de coopter un nouvel administrateur sauf si les statuts l'interdisent. Le mandat de l'administrateur coopté est alors confirmé par la première assemblée générale qui suit sa nomination. S'il n'est pas confirmé, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'AG sans que l'on ne puisse revenir sur les décisions prises en sa présence.

Si l'AG ne se prononce pas sur la nomination formelle du membre coopté et/ou qu'il n'y a pas désignation d'un nouvel administrateur, une nouvelle réunion de l'assemblée doit être convoquée pour ratifier le mandat coopté.

En ce qui concerne les Administrateurs « personnes morales », lorsque son représentant ne peut poursuivre son mandat, ladite personne morale proposera un autre représentant qui achèvera le mandat du représentant qu'il remplace.

Article 23 – L'Organe désigne parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Secrétaire et éventuellement un Trésorier.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

La présidence ou la vice-présidence est dévolue à la Province de Liège.

Dans l'hypothèse où une personne morale est désignée à une des fonctions visées à l'alinéa 1er de la présente disposition, elle désigne la personne physique chargée de la représenter à ce poste spécifique. Cette disposition n'altère en rien les principes du vote tels que précisés infra.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Les Observateurs de droit peuvent assister aux réunions de l'Organe d'Administration et du Bureau exécutif avec voix consultative exclusivement.

L'Organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 – L'Organe se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président ou le Vice-président ou le Secrétaire ou l'Administrateur le plus âgé ou le délégué à la gestion journalière, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en O.A. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Organe.

Les administrateurs pourront élire domicile pour toutes les affaires qui concernent l'exercice de leur mandat au siège de l'ASBL, ils éviteront ainsi de devoir révéler leur adresse privée. Une citation devra dès lors pour être signifiée valablement à un membre de l'Organe d'administration être signifiée à l'adresse de l'ASBL et non à son domicile privé.

L'Organe délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Chaque administrateur personne morale a un droit de vote égal au nombre de représentants qui la représentent en séance.

Chaque représentant de la Province de Liège, en ce compris les surnuméraires, vote dans le sens qu'il entend, sans devoir adopter entre eux une décision collégiale.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Un administrateur peut se faire représenter à l'Organe par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

L'Organe d'administration peut, en toutes circonstances, prendre une décision par écrit à l'unanimité. Il peut également délibérer et décider (le cas échéant à la majorité) via un moyen de communication électronique qui permet la discussion.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre ni copie à moins que les dispositions contractuelles conclues entre l'Association et un membre n'en stipule le contraire, après requête écrite au Président de l'Organe d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Les copies sont délivrées par les administrateurs qui disposent du pouvoir de représentation de l'ASBL.

Article 25 – L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Pour rappel, ses pouvoirs sont résiduels, c'est-à-dire que tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'administration, et les restrictions à ces pouvoirs, de même que la répartition des tâches entre administrateurs, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées (article 9.7 du CSA).

Article 26 – L'Organe d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un Organe de gestion (Bureau exécutif) composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière – s'ils font partie du Organe d'administration – et/ou de délégué(s) à la gestion journalière également appelé directeur – s'ils ne font pas partie dudit Organe –, qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

La gestion journalière est définie sur la base de trois critères :

- la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association,
- que les actes et les décisions qui soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent,
- soit en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Les critères de l'intérêt mineur de l'acte et du caractère urgent ne sont donc plus cumulatifs.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association.

L'Organe d'Administration peut donc constituer un Bureau exécutif composé du Président, du Vice-président, du délégué à la gestion journalière, et des deux représentants surnuméraires de la Province à savoir, la Direction de l'IPEA La Reid et la Direction de la catégorie agronomique de la HEPL, et de tout autre administrateur qu'il jugera utile. A défaut d'autres dispositions fixées par l'éventuel Règlement d'Ordre Intérieur, les règles de fonctionnement du bureau exécutif seront identiques à celles de l'Organe pour une durée illimitée. Ils sont en tout temps révocables par l'Organe d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège.

Il(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses/ leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 2.9 du CSA.

Article 27 – L'Organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

L'Organe d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour 6 ans (et en ce cas rééligibles) ou pour une durée illimitée. Ils sont de tout temps révocables par l'Organe d'administration.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des Organe (s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme prescrit à l'article 2.9 du CSA.

Article 28 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29 - Le trésorier ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

Article 30 – Conflit d'intérêts au sein de l'Organe d'administration

Lorsque l'Organe d'administration doit se prononcer sur une opération à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêts, ce dernier doit en informer les autres administrateurs avant la délibération.

Sa déclaration doit figurer dans le PV de la réunion et l'Organe d'administration doit délibérer.

Qu'il s'agisse d'une petite ou d'une grande association, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs sont en situation de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

Comme en matière de sociétés, il est fait exception aux règles de conflit d'intérêts lorsqu'il s'agit d'opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 31 - L'Organe d'Administration peut créer des Comités Techniques et Scientifiques dont le rôle est de donner, à l'Organe d'Administration, des avis sur les activités en cours et faire des propositions d'activités.

Les membres des Comités Techniques et Scientifiques sont désignés par l'Organe d'Administration et sont choisis pour leur expertise. Ils sont membres ou non de l'Association.

Le fonctionnement des Comités Techniques et Scientifiques est déterminé par l'Organe d'Administration.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'Organe d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 33 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 34 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par l'Organe d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au nouveau code des sociétés et associations (art. 3.47).

Article 35 – Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs ainsi que les observateurs, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'Organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 36 – L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors de l'Organe d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel. Pour répondre correctement à leur mission, ils seront convoqués à l'Organe d'administration réuni pour arrêter les comptes.



Ils sont nommés pour un an et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre (effectif) de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 36 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs (sauf si son choix se porte sur l'article 2.135 du CSA- et la dissolution en un seul acte ci-après décrite), détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire ou à une institution publique.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2.9 du CSA.

La dissolution en un seul acte

Une dissolution et une liquidation dans un seul acte – à savoir sans passer par une procédure de liquidation impliquant la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs – ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1°. Aucun liquidateur n'est désigné ;
- 2°. Toutes les dettes à l'égard des membres ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées.
Le commissaire ou lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe confirme ce paiement ou cette consignation dans un rapport ;
- 3°. Tous les membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale et se prononcent à l'unanimité.

Article 37- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL ainsi que celle du 23 mars 2019, loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Fait à Theux, le 14/12/2023 en deux exemplaires.

Pour copie certifiée conforme

Signatures:AU DOS UNIQUEMENT

Président : (Nom- Prénom)
KLENKENBERG Claude

Membre
DAWIRS Marianne